

BGE 56 III 174

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_III_174

FR: ATF 56 III 174

IT: DTF 56 III 174

Volltext

174 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 44. schweizerischen Ehegüterrechtes zugeschnittene Vorschrift für sich in Anspruch zu nehmen. Selbst wenn der Rekursgegner in Mexico nicht belangbar sein sollte und die arrestierten schweizerischen Bankguthaben sein ganzes Vermögen ausmachen sollten, was beides durchaus dahinsteht, so würde die Billigkeit noch nicht verlangen, dass die Rekurrentin zur Teilnahme an der streitigen Pfändung zugelassen werden müsste, ohne selbst rechtzeitig einen Arrest herausgenommen zu haben. Endlich kommt auf die Zustimmung der Arrestgläubigerin zur verlangten Teilnahme nichts an, zumal da sich der Schuldner ihr widersetzt. Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer: Der Rekurs wird abgewiesen. 44. Artet ciu 17 octobre 1930 dans la cause Administration de la Masse en faillite de 110 Societe anonyme « Fromages en boites Excelsior. » Confirmation de 180 jurisprudence selon laquelle les créanciers de la masse contre les créanciers du failli ne peuvent être compensés avec le dividende, et que la compensation doit être opposée au moment du dépôt du tableau de distribution. Si la masse doit nécessairement attendre à ce moment-là pour pouvoir fixer au créancier qui conteste la compensation un délai pour ouvrir action, en revanche rien ne l'empêche de faire reconnaître ses droits en actionnant elle-même le créancier des avant le dépôt de tableau de distribution. Bestätigung der Rechtsprechung, gemäss welcher Forderungen der Masse gegen einen Konkursgläubiger nur mit dem Anspruch des letztem auf Konkursdividende verrechnet werden können und zwar erst bei Auflegung des Verteilungsplanes. Vor diesem Zeitpunkt darf die Masse dem betr. Gläubiger, der das Recht auf Verrechnung bestreitet, keine Frist zur Klage ansetzen; dagegen steht dem nichts entgegen, dass die Masse ihrerseits schon vor der Auflegung der Verteilungsliste gegen den Gläubiger auf Feststellung ihrer Ansprüche klagt. !

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 44. 175 Conferma della giurisprudenza, secondo 180 quale i crediti della massa contro i creditori del fallito possono essere compensati solo coi riparti fallimentari e la compensazione non può essere opposta prima che lo stato di ripartizione sia depositato. Prima di questa data, la massa non può impartire al creditore, ehe s'opponesse alla compensazione, un termine per promuovere azione; nulla le vieta invece di promuovere, prima che lo stato di ripartizione sia depositato, per proprio conto una causa onde far riconoscere i propri diritti. A. - Ensuite d'une décision de l'assemblée des créanciers, l'administration de la masse en faillite de la société anonyme « Fromages en boites Excelsior », qui avait reçu une offre d'achat d'une partie de l'actif, valable jusqu'au 4 avril 1930, pour la somme de 44,000 francs, avait décidé de procéder à une vente aux enchères le même mois, afin de pouvoir profiter de cette offre, si des offres supérieures n'étaient pas faites. Sur une plainte de la maison Nyffeler, Schupbach & Oe, l'autorité de surveillance ordonna le renvoi de la vente fixée au 2 avril, ce qui, d'après l'administration de la faillite, eut pour effet de faire tomber l'offre de 44000 fr. Estimant que dans l'éventualité où ce chiffre ne serait pas atteint, elle serait en droit de s'en prendre à

Nyffeler, Schupbach & Cie pour la difference, l'administration de la faillite suspendit sa decision sur l'intervention de cette maison, en se reservant de statuer lorsque le dommage serait etabli. Mais sur une nouvelle plainte de Nyffeler, Schupbach & Cie, demandant que l'administration fut invitee a se determiner sans delai sur son intervention de 8851 fr. 85, l'autorite de surveillance ordonna a l'administration de la faillite de prendre une decision. En consequence, le 14 juin 1930, l'administration de la faillite adressa au conseil de la maison Nyffeler, Schupbach & Cie la lettre suivante : { (Statuant sur votre intervention au nom de MM. Nyffeler, Schupbach & Cie, nous vous informons que la creance est admise en cinquieme classe par 8851 fr. 85. Cependant nous devons attirer votre attention sur le fait l-ö Schuldbetreibungs- und Konkursrecht_ N° 44. que par suite de vos procedes, l'administration de la masse n'a pas ete en mesure d'accepter dans ledelai fixe, l'ohre ferme de 44000 fr. qui lui avait ete faite, tandls • que le resultat de la vente du 6 courant n'atteint que 32 000 fr. Votre attitude a ainsi occasionne a la maSse une perte de 11 900 fr. dont elle entend vous rendre responsable. En consequence la dividende vous revenant sera compense avec les pretentions de la maSse dont les droits pour le solde restent reserves. - Conformement a l'art. 250 LP un delai de dix jours expirant le 22 juin 1930 est assigne a la maison Nyffeler, Schupbach & Cie pour intenter a la maSse une action en justice, ce sous peine de peremption. » B. - La maison Nyffeler, Schupbach & Cie porta plainte en temp~ utile contre cet avis, en concluant a ce qu'il ffit declare nul et de nul effet et notamment en ce qui concerne la fixation d'un delai de dix jours pour ouvrir action. Par prononce du 30 juin 1930, l'autorite inferieure de surveillance admit la plainte en ce sens qu'elle declara nul et de nul effet l'avis du 11 juin 1930 { (en ce qui concerne la fixation du delai de l'art. 250 LP et ses communications concernant la compensation I). L'administration recourut a l'a,utorite superieure qui, par decision du 20 aout 1930, rejeta le recours et maintint le prononce de l'autorite infer~eure. C'est contre cette decision qu'est dirige le present recours, depose en temps utile et par lequel l'administra- tion de la faillite conclut a ce qu'il plaise a la Chambre des poursuites et des faillites « ecarter definitivement la plainte de la maison Nyffeler, Schupbach & Cie et confir- mer la decision prise par la maSse)}. Oon8iderant en droit : Ainsi que l'autorite cantonale l'a fait remarquer a juste titre, il est de jurisprudence constante que les creances de la maSse contre les creanciers du failli ne peuvent etre Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 44. 177 compensees qu'avec le dividende et que par consequent la masse doit faire valoir son droit a la compensation au moment du depot du tableau de distribution, en impar- tissant eventuellement au creancier qui conteste la com- p~nsation un delai pour ouvrir action (cf. &0 40 III p. 106 j107 ; 54 LU p. 22 et suiv.). TI n'y a pas de raison de modifier cette jurisprudenoe. Aussi bien l'art. 120 CO prescrit-il que la compensation n'est admise qu'entre des dettes exigibles, et tant que le tableau de distribution n'a pas ete dresse, et n'est pas passe en foree, les dettes de la masse pour dividendes, non seulement ne sont pas exigibles, mais n'existent meme pas. La collocation a pour but simplement de fixer les creances qui seront admises a la repartition de l'aotif, mais c'est le tableau de distribution qui determinera la mesure dans laquelle elles le seront et fera naitre le droit au dividende corresponda.nt. La recourante objecte, il est vrai, que si la masse doit attendre d'avoir dresse le tableau de distribution pour faire valoir SOIl droit a la oompensation, elle se verra le plus souvent dans la necessiM de renoncer a se defendre, faute de pouvoir alors faire face aux frais du proces. Cette objecti~n n'est pas depourvue de valeur, mais on peut repondre que si la masse estime reellement avoir une creance a faire valoir contre un creancier, rien ne l'em- peche d'ouvrir elle-meme action, meme avant le depot du tableau de distribution, quitte a faire plus tard des repartitions provisoires. Si elle

perd son procès, H. lui restera de quoi en payer les frais, tandis que si elle obtient gain de cause, elle aura en mains un jugement qui lui permettra d'opposer la compensation sans aucun risque. La Chambre de 8 poursuites et de 8 faillites prononce : Le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.